



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 26 février 2009



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2009/05

Portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une plate-forme pour hydro-ULM en mer au large de la commune de Port des Barques (Charente-Maritime).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU la demande formulée par Messieurs Chevrollier et Gaschet par courrier du 20 septembre 2008 ;
- VU l'enquête réalisée auprès des chefs de service de l'Etat concernés et du maire de la commune de Port des Barques ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Messieurs Patrick Chevrollier et Gilbert Gaschet sont autorisés à poursuivre l'utilisation de la plate-forme suivante au large de la commune de Port des Barques, département de la Charente Maritime : cercle de 150 mètres de rayon centré sur le point 45°57',48 N – 001°05',60 W (WGS 84).

- Article 2 : Cette plate-forme est utilisée sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef. Le présent arrêté n'emporte au profit de l'aéronef aucune dérogation aux règles de la circulation aérienne ni à celles concernant le respect des procédures relatives aux différentes zones réglementées ou dangereuses pouvant recouvrir la plate-forme concernée ; les amerrissages ou décollages devront s'effectuer de façon à éviter le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes.
- Article 3 : Il est rappelé que cette plate-forme se situe sous la région de contrôle terminal (TMA) espace aérien de classe « E » de La Rochelle dont le plancher est à 1500 pieds du sol et à proximité de la zone dangereuse D18A.
- Article 4 : Le présent arrêté ne modifie pas les règles de circulation maritime à l'égard des usagers du plan d'eau.  
L'aéronef n'est autorisé à amerrir ou décoller qu'au-delà de 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré et si le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.
- Il ne doit se présenter en vue de l'amerrissage qu'avec la réserve de carburant suffisante pour gagner si nécessaire un aérodrome à terre effectivement utilisable au moment considéré.  
Lors des manœuvres à flot, l'aéronef doit respecter les règles de la circulation maritime et notamment la limitation de vitesse à 5 nœuds à moins de 300 mètres des côtes et îlots.
- Article 5 : Le plan d'eau ne pourra en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger.
- Article 6 : Cette autorisation est valable un an à partir de la date de signature de l'arrêté. Elle est précaire et révocable à tout instant en raison des circonstances du moment ou des modalités d'utilisation par les titulaires.  
Ceux-ci informeront le préfet maritime de la cessation définitive d'utilisation de cette plate-forme.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées selon le cas soit par le code de l'aviation civile, soit par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, soit par le code pénal.
- Article 8 : l'arrêté du préfet maritime de l'atlantique n° 2007/53 du 6 août 2007 portant autorisation d'exploitation de la plate-forme pour hydro-ULM en mer au large de la commune de Port des Barques (Charente-Maritime) est abrogé.
- Article 9 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Charente-Maritime et le chef du district aéronautique Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes  
Philippe du Couëdic de Kergoaler  
Adjoint au préfet maritime

## LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le maire de la commune de Port des Barques  
Square Guy Rivière  
17 730 Port des Barques

Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime  
Quai de Marans  
17021 La Rochelle cedex 1

Monsieur le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest  
district aéronautique Poitou-Charentes  
Aérodrome de Poitiers-Biard  
86580 Biard

Monsieur le directeur interrégional des douanes  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 Nantes cedex 4

Monsieur le directeur régional des douanes  
32 rue Salvador Allende  
BP 545  
86020 Poitiers cedex

Monsieur le directeur interrégional de la police aux frontières  
Brigade de police aéronautique – Sidex 71  
Aéroport de Bordeaux Mérignac – 33700 Mérignac

Monsieur le général de brigade aérienne  
commandant la zone aérienne de défense Sud  
ZAD SUD – BA 701  
13661 SALON AIR

Préfecture de la Charente-maritime  
38, rue Réaumur  
BP 501  
17017 LA ROCHELLE CEDEX

AIR ULM 17/AIR OUEST PILOTAGE  
18, rue du Moulin des Justices  
17138 PUILBOREAU

### Copies intérieures

AEM (RDO - SAUV - COMM – SEC)  
Archives (3.1.1)